

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Société DEVAMBEZ Commune de La Drenne

LA PRÉFÈTE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Drenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 15 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un stockage de déchets mélangés (minéraux, gravats et déchets verts) sur des parcelles classées en zone naturelle écologique du PLU;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	

Considérant que les déchets sont mélangés et qu'aucune délimitation n'est mise en place :

Considérant par conséquent que la quantité de matériaux présents ne peut être établie de façon précise ;

Considérant toutefois, que les seuils précités sont susceptibles d'être dépassés ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 février 2021 relève donc du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune n'autorise pas l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur les parcelles situées en zone naturelle écologique ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tels que

- une pollution des sols en l'absence d'un contrôle des déchets entrants ;
- une nuisance sur les intérêts écologiques du milieu naturel ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DEVAMBEZ de régulariser sa situation administrative.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er:

La société DEVAMBEZ exploitant des installations de transit de déchets sise lieu-dit du Fond Lucas sur le territoire de la commune de La Drenne est mise en demeure de :

- cesser sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté ses activités répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées n° 2517-2 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) et 2716-2 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1);
- procéder à la remise en état prévue aux articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets dans des installations autorisées est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de La Drenne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de La Drenne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés

Article 4:

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de La Drenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 MAI 2021

Pour la Préfète par délégation, le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires:

Société DEVAMBEZ

Monsieur le Maire de la commune de La Drenne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France